



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011-069-0003 du 10 MARS 2011

Objet : Arrêté préfectoral fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aveyron

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.151-36 à L.151-40, L.411-3, L.427-1 et suivants, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 et suivants et R.427-1 et suivants ; ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, L.251-8, R.126-1, et R.126-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.342-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants, et R.421-9 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2008-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-ouest en date du 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature de l'Aveyron réunie dans sa formation « Nature » en date du 30 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2011,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département de l'Aveyron, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Dans un souci de simplification, les termes « *documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage* », mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement, sont remplacés par le mot « *activité(s)* » dans les articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté, en application du V de l'article L.414-4 du code de l'environnement, indique pour chaque activité si l'évaluation s'applique sur le territoire départemental ou sur une partie du territoire départemental (Massif Central-Causse, grand linéaire de cours d'eau et Zone de Protection Spéciale).

**Article 3 :** Le présent arrêté indique si le champ d'application de chaque item est restreint au périmètre du site (« *se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000* ») ou s'étend au-delà de ce périmètre (« *se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000* »).

#### **Article 4 :**

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

1. Les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du

sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.

2. Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, visés aux articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

3. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.

4. Le projet de réglementation des boisements prévu aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.

5. Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

II. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

6. Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

7. Les installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

8. Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants.

#### **Article 5 :**

I. - Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

9. Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités territoriales et concernant la défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.

10. L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

11. La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques,

l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du code du tourisme.

12. La lutte chimique pour la prévention de la propagation des organismes classés nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L.251-8 du même code.

II. - Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

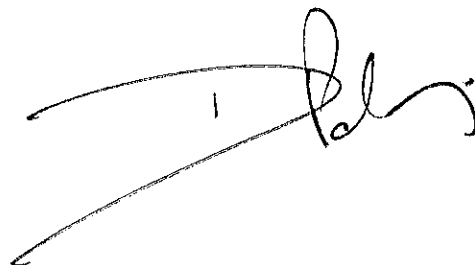
13. Les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV soumis à procédures en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains.

**Article 6** – Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, M. le sous-préfet de Millau, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré dans un journal local diffusé dans le département de l'Aveyron et porté à la connaissance du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an.

ARODEZ, le 10 mars 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a cursive name.

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aveyron

**Liste des sites Natura 2000 du département de l'Aveyron**

N° du site	Dénomination du site
<b>- Directive Habitats -</b>	
FR7300847	VALLÉE DU TARN (DE BROUSSE JUSQU'AUX GORGES)
FR7300848	GORGES DU TARN
FR7300849	GORGES DE LA JONTE
FR7300850	GORGES DE LA DOURBIE
FR7300851	GORGES DE TREVEZEL
FR7300852	GORGES DE LA VIS ET DE LA VIRENQUE
FR7300854	BUTTES TÉMOINS DES AVANT-CAUSSES
FR7300855	CAUSSE NOIR ET SES CORNICHES
FR7300857	LES ALASSES
FR7300858	CHAOS RUINIFORME DU RAJAL DEL GORP
FR7300859	CIRQUE ET GROTTA DU BOUNDOLAOU
FR7300860	DEVÈZES DE LAPANOUSE ET DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
FR7300861	SERRE DE COUGOUILLE
FR7300862	CIRQUES DE SAINT-PAUL-DES-FONTS ET DE TOURNEMIRE
FR7300864	PLATEAU ET CORNICHES DU GUILHAUMARD
FR7300868	CAUSSE COMTAL
FR7300870	TOURBIÈRES DU LÉVEZOU
FR7300871	PLATEAU CENTRAL DE L'AUBRAC AVEYRONNAIS
FR7300874	HAUTE VALLÉE DU LOT ENTRE ESPALION ET SAINT-LAURENT-D'OLT ET GORGES DE LA TRUYÈRE, BASSE VALLÉE DU LOT ET LE GOUL
FR7300875	PUY DE WOLF
FR7300876	ETANGS DU SÉGALA
FR7300877	TOURBIÈRE DU REY
FR7300879	LANDE DE LA BORIE
FR7301631	VALLÉES DU TARN, DE L'AVEYRON, DU VIAUR, DE L'AGOUT ET DU GIJOU
FR7302001	VIEUX ARBRES DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AVEYRON ET DES ABORDS DU CAUSSE COMTAL
FR8302015	SITE DES GRIVALDES
<b>- Directive Oiseaux -</b>	
FR7312006	GORGES DU TARN ET DE LA JONTE
FR7312007	GORGES DE LA DOURBIE ET CAUSSES AVOISINANTS
FR7312013	GORGES DE LA TRUYÈRE